

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 22/07/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELENGY

11 Av. Michel Ricard
92270 Bois-Colombes

Références : SRNT-2025-429
Code AIOT : 0006300974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement ELENGY implanté ZI Portuaire BP 35 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY
- ZI Portuaire BP 35 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Elengy exploite le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Prélèvements environnementaux
- AR – 1 – vérification électriques
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	/
3	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	6 mois
4	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
15	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet
5	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
8	Actions engagées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pour la mise en sécurité (3.b)	article 59	
9	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
10	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
11	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
12	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
13	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
16	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
17	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en place d'une stratégie de l'exploitant pour résorber le passif de non conformités électriques, qui s'inscrit dans la durée. La priorisation des actions est réelle, un suivi précis est effectué et des budgets dédiés alloués. L'attention doit être gardée sur ce sujet compte tenu du nombre encore important de non conformités à traiter, et les efforts poursuivis pour traiter les non conformités les plus importantes.

Concernant le sujet de la perte des utilités, l'inspection note l'existence de procédures, de consignes connues des opérateurs, et de matériels de secours entretenus afin de prendre le relais en cas de perte des alimentations électriques du site.

Enfin, l'inspection note que l'exploitant a recours à la force d'intervention rapide d'Air Pays de la Loire en cas d'incendie ou d'évènement générant des substances toxiques ou odorantes, mais n'a pas défini à ce jour de stratégie de prélèvement dans son plan d'opération interne : cette stratégie est à mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : Le site du terminal méthanier est découpé en 19 zones géographiques réparties sur le site. La vérification des installations électriques dans chacune des zones est effectuée par un bureau d'études qui réalise le contrôle de chaque zone chaque année, en présence d'un électricien du site. Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport par zone. L'inspection a été destinataire des 19 rapports établis en 2024. La fréquence annuelle des vérifications est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : L'inspection a permis de consulter par sondages 2 rapports de vérification électriques N° de rapport : 2264714-002-1 et N° de rapport : 2264718-002-1 de mai 2024. Seule une limitation a pu être notée dans le rapport N° de rapport : 2264718-002-1 : NC n°80 : R. 4215-05NF C15-100_Ed2002 : 512 : "Le courant assigné de l'interrupteur inverseur n'a pu être vérifié.(P) Nous communiquer cette caractéristique afin d'en valider la conformité."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie qu'il a transmis les informations demandées par le contrôleur pour la prochaine vérification électrique portant sur cet interrupteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi des non conformités relevées lors des contrôles annuels. Depuis 2019, l'exploitant a mis en place une stratégie pour prioriser les non-conformités à traiter (priorité 1 de l'exploitant), tenant compte de la connaissance fine du site et des risques spécifiques (zonage gaz, installation en lien avec les mesures de maîtrise des risques, risques d'inflammation ou de danger pour les personnes)

Ainsi, sont considérés: - en priorité 2 de l'exploitant les priorités 1 du bureau d'études qui concernent un risque limité pour les personnes - en priorité 3 de l'exploitant les priorités 1 du bureau d'études qui concernent une bonne pratique ou une recommandation Cela permet ainsi de faire ressortir les priorités 1 de l'exploitant, les plus importantes à traiter. En 2019, le site comptait 1456 non conformités dont 99 de priorité 1 "exploitant". Aujourd'hui, le site compte encore 1189 non conformités ou observations relevées, priorisées ainsi par le bureau d'études : • 66 en priorité 1 • 458 en priorité 2 • 665 en priorité 3 Selon la priorisation de l'exploitant, seules 11 restent en priorité 1 "exploitant" et sont en cours de traitement, le site s'est engagé à les avoir toutes traitées d'ici fin 2025. Pour le reste, l'inspection a constaté que l'exploitant a identifié selon les zones, les travaux en cours ou à venir, qui vont prendre en compte la résorption des non-conformités. Par exemple : - Remplacement des disjoncteurs dans les coffrets des éclairages d'ambiance avec une commande de 308 K€ - Fin du projet de remplacement des coffrets électriques sous aubette pour un montant de 114 K€ Par ailleurs, l'exploitant a identifié pour chaque zone un électricien du site référent, qui participe aux visites des contrôleurs, et sont à même de mieux identifier les non conformités pour éviter qu'elles ne se reproduisent ou qu'elles soient traitées plus rapidement : ceci constitue une bonne pratique. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie qu'il a traité l'ensemble des non-conformités de priorité 1 "exploitant" d'ici la fin de l'année 2025 en adressant un bilan à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats :

L'inspection a permis de se rendre sur le terrain constater l'état des câbles en traction au niveau des fondations du lampadaire 22LM1 : le service "Courant Forts" a confirmé que le traitement de ces câbles mis sous tension du fait de l'affaissement des terrains sur le site va être prochainement traité dans le cadre des travaux à venir sur les coffrets des mâts d'éclairage et de leurs abris.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant adressera fin 2025 un bilan des non-conformités électriques traitées en 2025, afin de faire ressortir les non conformités levées sur les mâts d'éclairage et de leurs abris.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : constats relevant de l'annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats :

En cas de perte des alimentations électriques, l'exploitant a expliqué que le site se met en sécurité et arrête sa production (chargement ou déchargement de GNL). L'exploitant a identifié les installations critiques à mettre en sécurité du point de vue de l'alimentation électrique et également de l'air comprimé. Il a identifié d'une part, des batteries ou onduleurs pour reprendre immédiatement la tension pour les équipements critiques, et d'autre part, le démarrage des groupes électrogène, dont un seul suffit à couvrir les besoins en électricité des équipements critiques. L'ensemble des actions à mener, d'une part en cas de perte d'alimentation électrique, ou d'autre part au moment du recouplage au réseau, sont décrites dans la procédure TMM-IPE-0030 Indice : 03.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La note TMM-IPE-0030 Indice : 03 est indiquée avec une date de validité au 26/02/2022. L'exploitant adresse la note mise à jour et valide à l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : L'inspection a permis de se rendre en salle de contrôle et de questionner le tableautiste sur les actions à mener en cas de perte des alimentations électriques. Celui-ci a expliqué suivre les consignes de l'instruction permanente d'exploitation susmentionnée, comprenant l'envoi sur place au plus près des groupes électrogènes d'un technicien. Il avait bien connaissance des équipements critiques de sécurité à surveiller.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59« Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
Constats : Le tableautiste rencontré en salle connaissait bien les procédures applicables en cas de perte d'électricité, c'est un technicien expérimenté. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le support de formation des tableautistes au sujet de la gestion d'un black-out électrique avec perte de l'alimentation principale du site RTE 63 kV, confirmant ainsi que cette situation est bien abordée en formation pour les nouveaux tableautistes. L'exploitant a par ailleurs présenté le compte rendu d'un exercice de mise en black out du site le 18 oct 2022, pendant lequel le démarrage des groupes électrogène a été testé, et les différents équipements critiques ont été testés en fonctionnement -notamment motopompes incendie- pendant 30 minutes. Le test a permis d'identifier des anomalies immédiatement corrigées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection souligne la bonne pratique du test de mise en blak out réalisé en 2022 : l'exploitant est invité à proposer une fréquence pour la réalisation de ce type de test, qui concoure à l'entraînement des équipes et au test en réel des équipements, et qui permet de s'assurer régulièrement du traitement d'éventuelles anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64« Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats : L'instruction permanente d'exploitation TMM-IPE-0030 Indice : 03 précise bien la conduite à tenir en cas de manque de tension 63 kV et les actions de contrôle des alimentations sensibles à mener.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : L'exploitant a précisé que l'autonomie d'un groupe électrogène est de 4 jours en fonctionnant à 75% de charge. Le jour de l'inspection, les réserves en carburant étaient bien pleines, avec 870 l dans chaque cuve enterrée RJ 1 et 2 GE4, ainsi que 219 m³ dans la cuve principale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : Les constats relèvent de l'annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Code de l'environnement article R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'inspection a consulté le plan d'opération interne du site, datant du 19 juin 2023, ref TMM-PDU-2001Indice : 03. Ce document a une date de validité au 19 juin 2028, soit une durée de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fréquence maximale de mise à jour des plans d'opération interne est de 3 ans : la date de validité est à modifier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Code de l'environnement article R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un exercice POI le 15/04/2025. La thématique de l'exercice était l'inflammation de GNL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu du dernier exercice POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection en décembre 2024 la mise à jour de son étude de danger. En annexe de cette étude, l'exploitant a fourni l'état des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie (annexe 21) selon le type de produit impliqué dans l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant détermine les moyens de mesure et de prélèvements adaptés aux produits de décomposition en cas d'incendie identifiés dans son étude remise en décembre 2024, ainsi qu'aux substances toxiques ou odorantes susceptibles d'être émises sur son site. L'exploitant justifie le choix des milieux dans lesquels ces mesures et prélèvements sont à mener.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le plan d'opération interne de l'exploitant ne comprend pas de stratégie de prélèvement ou de mesure.

Seule la référence à l'appel de la Force d'intervention rapide d'Air Pays de la Loire est notée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit et rédige une stratégie de mesures et prélèvements qu'il intègre dans son plan d'opération interne dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a présenté la convention signée le 16 novembre 2021 avec Air Pays de la Loire pour adhérer au dispositif mutualisé de la force d'intervention rapide. La convention prévoit la mise à disposition de personnels qualifiés et de moyens adaptés dans un délai de 1 à 4h sur le site de Montoir de Bretagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition a été fourni en annexe de l'étude de danger remise en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite